



ARRETE N° 128197

fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils régionaux d'orientation placés auprès des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, à l'exception de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Guyane

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale, maire du Teich,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 12, dans sa rédaction résultant de l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 102,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU le décret n° 2020-1089 du 26 août 2020 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des communes d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaïchton, Remire-Montjoly, Roura et Saül et portant convocation des électeurs,

VU la délibération n° 2020-42 du 29 janvier 2020, portant orientations relatives à la nouvelle géographie territoriale du CNFPT et fixant les sièges des délégations régionales, modifiée par la délibération n° 2020-123 du 24 juin 2020,

CONSIDERANT que le renouvellement général des conseils municipaux, achevé le 28 juin 2020 et, pour la Guyane, le 25 octobre 2020, implique la fin du mandat des représentants des communes au sein des conseils régionaux d'orientation placés auprès des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, et qu'il convient de procéder au renouvellement de ces mandats,

CONSIDERANT qu'une délégation du Centre national de la fonction publique territoriale devant désormais être constituée dans chaque région, il convient de constituer les nouveaux conseils régionaux d'orientation placés auprès des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale concernés,

CONSIDERANT que le report des élections municipales en Guyane nécessite que l'élection des représentants des communes siégeant au conseil régional d'orientation de cette délégation régionale soit retardée,



CONSIDERANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes ayant été contraint de reporter les élections à son conseil d'administration du fait de l'état de catastrophe naturelle qu'il a connu début octobre 2020, l'élection des représentants des communes siégeant au conseil régional d'orientation de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur doit également être retardée,

ARRÊTE

Section I^{ère} : Élection des représentants des communes

Article 1^{er} : Le vote pour l'élection des représentants des communes aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ci-après désignés « conseils régionaux d'orientation », intervient le 8 février 2021 au plus tard.

Cependant, pour les conseils régionaux d'orientation de la Guyane et de Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette élection fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui en fixera les modalités d'organisation.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes aux conseils régionaux d'orientation mentionnés à l'article 1^{er} sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Dans chaque délégation régionale, est constituée une commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote. Cette commission est présidée par le directeur régional concerné, représentant du président, qui peut se faire suppléer par son directeur adjoint aux ressources. Elle comprend en outre deux autres membres. Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la délégation régionale.

Article 4 : Pour chaque délégation, le président établit les listes électorales des collèges suivants :

- le collège des maires et des conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation et représentant les communes ;
- le collège des maires des communes non affiliées aux centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation.

Pour la délégation régionale de Guadeloupe, les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérées comme des communes du ressort de la délégation pour l'application du présent arrêté.

Les listes électorales font apparaître pour chaque électeur les nom, prénoms et le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention de la commune d'exercice de ce mandat. Ces listes font l'objet, le 3 décembre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation et sur le site internet de l'établissement. Elles sont transmises aux centres de gestion concernés.

Article 5 : Peuvent être candidats pour représenter les communes affiliées aux centres de gestion les maires et les conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort de la délégation et représentant les communes. Peuvent être candidats pour représenter les communes non affiliées aux centres de gestion les maires et les conseillers municipaux des communes concernées situées dans



le ressort de la délégation.

Article 6 : Les listes de candidats représentant les communes affiliées et celles des candidats représentant les communes non affiliées sont établies par les soins des candidats.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu ainsi que la mention de la commune d'exercice de ce mandat.

Chaque candidature d'un membre titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées à la délégation par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné le 4 janvier 2021, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par la délégation.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire des listes électorales fournies par la délégation.

Les listes de candidats font l'objet, le 8 janvier 2021 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation. Elles sont transmises aux centres de gestion concernés. Elles sont également publiées sur le site internet de l'établissement.

Article 7 : Les bulletins de vote, de format 148 × 210 mm, sont fournis et imprimés par les candidats.

Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants ainsi que l'indication du mandat électif détenu et la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

Les bulletins de vote pour les représentants des communes affiliées aux centres de gestion sont de couleur bulle (beige).

Les bulletins de vote pour les représentants des communes non affiliées aux centres de gestion sont de couleur blanche.

Article 8 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont établies et fournies par les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les enveloppes de scrutin sont de même couleur que les bulletins de vote qu'elles contiennent.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes affiliées aux centres de gestion :
« Élection des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au conseil régional d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale » ;
- Pour les représentants des communes non affiliées aux centres de gestion :
« Élection des représentants des communes non affiliées aux centres de gestion au conseil régional d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale ».

Les enveloppes extérieures portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du siège de la délégation :

« Commission électorale, délégation de... ».

Elles portent, au verso, les mentions suivantes :

- nom ;



- prénom(s) ;
- mandat électif détenu ;
- collectivité d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

Article 9 : Les bulletins de vote doivent parvenir à la délégation le 15 janvier 2021, à 16 heures au plus tard.

Article 10 : Les candidats tête de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la délégation les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission aux électeurs.

Article 11 : Les instruments de vote et éventuellement un exemplaire du feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le directeur de la délégation, le 22 janvier 2021 au plus tard.

Article 12 : Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'enveloppe de scrutin doit être exempte de toute mention. Elle est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Au verso de l'enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom(s), mandat électif détenu, collectivité territoriale de ce mandat et apposent leur signature.

Article 13 : La date de clôture du scrutin est fixée au 8 février 2021, à 16 heures au plus tard. Les bulletins de vote parvenus après cette date ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Article 14 : La commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède le 9 février 2021 au recensement et au dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement et dresse procès-verbal des résultats.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation au siège de la délégation et transmis aux centres de gestion concernés. Ils sont publiés sur le site internet de l'établissement

Section II : Élection des représentants des départements

Article 15 : Dans les nouvelles délégations régionales constituées en exécution du II. de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le vote pour l'élection des représentants des départements aux conseils régionaux d'orientation intervient à la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 16 : Dans chaque conseil régional d'orientation, le nombre des représentants des départements est fixé à deux.



Article 17 : Dans chaque délégation régionale mentionnée à l'article 15, est constituée une commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote. Cette commission est présidée par le directeur régional concerné, représentant du président, qui peut se faire suppléer par son directeur adjoint aux ressources. Elle comprend en outre deux autres membres. Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la délégation régionale.

Article 18¹ : Pour chaque délégation, le président établit la liste électorale du collège des présidents des conseils départementaux des départements situés dans le ressort territorial de la délégation.

Pour la délégation régionale d'Île-de-France, ce collège comprend les présidents des conseils départementaux des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, à l'exclusion de la Ville de Paris.

La liste électorale fait apparaître pour chaque électeur les nom, prénoms et le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention du département d'exercice de ce mandat.

Cette liste fait l'objet, au plus tard à la date mentionnée à l'article 4, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation et sur le site internet de l'établissement. Elle est transmise aux centres de gestion concernés.

Article 19² : Peuvent être candidats pour représenter les départements, les présidents de conseils départementaux et les conseillers départementaux des départements situés dans le ressort de la délégation concernée.

Pour la délégation régionale d'Île-de-France, peuvent être candidats pour représenter les départements, les présidents des conseils départementaux et les conseillers départementaux des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, à l'exclusion de la Ville de Paris.

Article 20 : Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu ainsi que la mention du département d'exercice de ce mandat.

Chaque candidature d'un membre titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées à la délégation par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au plus tard à la date et à l'heure fixé par l'article 6 pour la même formalité concernant l'élection des représentants des communes. Le dépôt donne lieu à un récépissé par la délégation.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire des listes électorales fournies par la délégation.

Les listes de candidats font l'objet, au plus tard à la date et à l'heure fixé par l'article 6 pour la même formalité concernant l'élection des représentants des communes, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation. Elles sont transmises aux centres de gestion concernés. Elles sont également publiées sur le site internet de l'établissement.

¹ Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 128805 du 8 décembre 2020.

² Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 128805 du 8 décembre 2020.



Article 21 : Les bulletins de vote, de format 148 × 210 mm, sont fournis et imprimés par les candidats.

Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants ainsi que l'indication du mandat électif détenu et la mention du département d'exercice de ce mandat.

Les bulletins de vote pour les représentants des départements sont de couleur bleue.

Article 22 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont établies et fournies par les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les enveloppes de scrutin sont de même couleur que les bulletins de vote qu'elles contiennent.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention : « Élection des représentants des départements au conseil régional d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du siège de la délégation : « Commission électorale, délégation de... ».

Elles portent, au verso, les mentions suivantes :

- nom ;
- prénom(s) ;
- mandat électif détenu ;
- département d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

Article 23 : Les bulletins de vote doivent parvenir à la délégation au plus tard à la date mentionnée à l'article 9.

Article 24 : Les candidats tête de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la délégation les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission aux électeurs.

Article 25 : Les instruments de vote et éventuellement un exemplaire du feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le directeur de la délégation, au plus tard à la date mentionnée à l'article 11.

Article 26 : Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'enveloppe de scrutin doit être exempte de toute mention. Elle est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Au verso de l'enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom(s), mandat électif détenu, département d'exercice de ce mandat, et apposent leur signature.

Article 27 : La date de clôture du scrutin est fixée à la date mentionnée à l'article 13, à 16 heures au plus tard. Les bulletins de vote parvenus après cette date ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Article 28 : La commission mentionnée à l'article 17 procède à la date mentionnée à l'article



14 au recensement et au dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement et dresse procès-verbal des résultats.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation au siège de la délégation et transmis aux centres de gestion concernés. Ils sont publiés sur le site internet de l'établissement.

Section III : Dispositions finales

Article 29 : Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement et, par extrait, dans chaque délégation régionale. Il est transmis par extrait aux présidents des centres de gestion, et publié sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 20 novembre 2020

Le président

François **DELUGA**

**Nombre et répartition des sièges des représentants des communes aux
conseil régionaux d'orientation
(hors Guyane et Provence-Alpes-Côte d'Azur)**

Délégations	Collège des communes		Total
	Affiliées	Non affiliées	
Auvergne-Rhône-Alpes	8	4	12
Bourgogne-Franche-Comté ³	5	3	8
Bretagne	3	1	4
Centre-Val de Loire	5	1	6
Corse	3	1	4
Grand Est	8	2	10
Guadeloupe	4	0	4
Hauts-de-France	4	1	5
Île-de-France	7	1	8
La Réunion	3	1	4
Martinique	3	1	4
Mayotte	4	0	4
Normandie	4	1	5
Nouvelle-Aquitaine	8	4	12
Occitanie	9	4	13
Pays-de-la-Loire	4	1	5

³ Modifié par l'article 2 de l'arrêté n° 128805 du 8 décembre 2020.